

ARRETE N° 283/DRASS/PSMS

Portant autorisation de création d'un accueil de jour de 12 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer par la Délégation de la Réunion de la Croix Rouge Française – rue du Bois de Nèfles – Saint Denis

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

Et

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL

VU le code de l'action sociale et des familles

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le décret n°2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L 312-1 et à l'article L 314-8 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale

Vu l'arrêté préfectoral n°245 DRASS/PSMS du 10 février 2004 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation mentionnées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu le schéma gérontologique départemental de la Réunion 2000-2005

Vu la circulaire n°222 du 16 avril 2002 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relative à la lutte contre la maladie d'Alzheimer et les pathologies apparentées

Vu le Plan Alzheimer et Maladies Apparentées publié par le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale en octobre 2004

Vu l'appel à projet publié par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Conseil Général de la Réunion en février 2004

Vu le projet d'unité d'accueil de jour Alzheimer de 12 places déposé par la Délégation de la Réunion de la Croix Rouge Française, reconnu complet et recevable au titre de la période du 15 avril au 15 juin 2004,

Vu l'avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale en sa séance du 26 novembre 2004,

Considérant que le projet présenté par la Délégation de la Réunion de la Croix Rouge Française est motivé par des besoins identifiés de la population et concorde avec les orientations des politiques publiques médico-sociales nationales et locales,

Considérant que les réserves émises par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale relatives au renforcement du personnel d'accompagnement et des temps d'intervention paramédicale ciblée, à la révision des horaires en fonction des demandes des usagers et des aidants, et à la clarification des facilités de transports sont intégrées au projet présenté,

ARRETE :

ARTICLE 1: La création par la Délégation de la Réunion de la Croix Rouge d'un accueil de jour de 12 places destinées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées est autorisée. Cette structure, sise rue du Bois de Nèfles à Saint Denis, est annexée fonctionnellement et budgétairement à la maison de retraite médicalisée MAPAD Clovis HOAREAU, dont elle constitue une extension.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable sous condition de signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de la satisfaction à la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du même code, et pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Equipements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est mis à jour compte tenu de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, ou d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil Général de la Réunion, dans un délai de deux mois suivant sa notification au demandeur ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Directeur Général des Services du Conseil Général de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 8 février 2005

Le Préfet de la Réunion

La Présidente du Conseil Général de la Réunion